

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 231 / 2026**  
**AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Centre-Ville**  
**Dimanche 12 Avril**  
**Samedi 18 Avril**  
**Carnaval**  
**Cavalcades, « Tio-tio » et Bal masqué**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,  
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 05/01/2026, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le programme des festivités carnavalesques, organisées par le Comité de Carnaval de Céret, représenté par Monsieur Jean-Louis SURJUS, pour le dimanche 12 et le samedi 18 avril 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le Comité de Carnaval de Céret, représenté par Monsieur Jean-Louis SURJUS, est autorisé à utiliser le domaine public, en Centre-Ville de Céret, pour **les cavalcades qui auront lieu le dimanche 12 avril 2026 de 13h00 à 19h00 et le samedi 18 avril de 13h00 à 19h00** sur les voies suivantes :

- Place des tilleuls
- Place de la Liberté
- Boulevard Arago
- Boulevard Lafayette
- Place Picasso
- Boulevard Jean Jaurès
- Boulevard Maréchal Joffre
- Place de la République

**ARTICLE 2** - Le Comité de Carnaval de Céret, représenté par Monsieur Jean-Louis SURJUS, est autorisé à utiliser le domaine public pour **le « Tio-tio », suivi d'un bal masqué avec restauration qui aura lieu le samedi 18 avril, de 17h30 à 02h30 sur la Place de la République.**

**ARTICLE 3** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le demandeur veillera à avoir accès à un point d'eau tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre mars deux mille vingt-six.

Pour le Maire, par délégation,  
Denis DUNYACH, Adjoint délégué

Le Maire, Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

